

## **Contrat d'édition à l'ère du livre numérique : auteurs et éditeurs définissent les bases d'un accord**

Dans un communiqué commun récent, les représentants des auteurs (CPE) et les représentants des éditeurs (SNE) se sont réjouis que les bases d'un accord aient pu être définies pour adapter les règles s'appliquant au contrat d'édition à l'ère du numérique. Ce travail est intervenu dans le cadre de la commission du CSPLA présidée par le professeur Pierre Sirinelli.

Les bases de cet accord reposent, d'une part, sur certaines dispositions introduites dans le Code de la propriété intellectuelle et, d'autre part, sur la création sous l'égide du ministère de la Culture d'un Code des usages numériques. Le résultat ainsi négocié constitue une avancée significative et représente un aboutissement satisfaisant au regard de précédentes discussions qui avaient échoué.

Aujourd'hui, il reste encore un travail de rédaction pour parvenir à un texte définitif qui serait signé par les deux parties et permettrait de présenter de façon consensuelle une traduction législative de l'évolution nécessaire des dispositions du contrat d'édition.

Les points essentiels constituant les bases de l'accord sont les suivants.

### **Dans la loi :**

- Un article du CPI (Code de la Propriété Intellectuelle) instaurera l'obligation d'avoir une partie distincte dans le contrat d'édition pour tout ce qui concerne la cession des droits d'exploitation numérique de l'œuvre. En cas de défaut de partie distincte, la sanction pourra être la nullité de la cession des droits numériques.
- La loi fera référence à un Code des usages numérique établi sous l'égide du ministère en charge de la Culture. Il sera négocié par les organisations professionnelles représentatives, d'une part, des auteurs et d'autre part des éditeurs.
- La loi instaurera l'obligation d'une clause de réexamen des conditions économiques pour les droits d'exploitation numérique. Les conditions de ce réexamen, notamment la périodicité, l'objet, le régime, ainsi que les modalités de règlements des différends devront être conformes aux modalités fixées dans le Code des usages numériques.
- La loi instaurera une divisibilité du contrat d'édition, lorsque celui-ci inclut la cession des droits d'exploitation numérique dans le contrat général. Compte tenu de cette divisibilité, la nullité de la partie consacrée aux dispositions numériques ne remettra pas en cause la validité du reste du contrat d'édition.
- Pour déterminer les bases de la rémunération due à l'auteur, la loi indiquera qu'il doit être tenu compte des usages de la profession tels qu'énoncés dans le Code des usages numériques.
- Pour la publication de l'œuvre au format numérique, la loi indiquera qu'il doit être tenu compte des dispositions énoncées dans le Code des usages numériques, en particulier en ce qui concerne les délais de publication au format numérique. Le non respect de ces délais pourra entraîner la résiliation de la partie du contrat d'édition consacrée aux droits d'exploitation numérique, selon les modalités fixées dans le Code des usages numériques.
- La loi précisera que l'éditeur devra assurer une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale de l'œuvre conformes aux modalités inscrites dans le Code des usages numériques. En cas de manquement, la sanction pourra être la résiliation des droits numériques cédés à l'éditeur dans les conditions et selon les modalités fixées dans le Code des usages numériques.

- La rémunération résultant de l'exploitation numérique devra faire l'objet d'une mention distincte dans les redditions de comptes envoyées par l'éditeur à l'auteur et ce dans des conditions déterminées au Code des usages numériques.

**Dans le Code des usages numériques :**

Ce Code des usages numériques emportera une force juridique plus grande qu'un Code des usages habituels compte tenu de ses modalités d'élaboration (sous l'égide des pouvoirs publics) et par le fait que la loi renverra, sur certains points, expressément à ce Code.

Le Code comportera entre autres :

- les conditions dans lesquelles l'auteur pourra céder ses droits d'exploitation numérique.
- les conditions dans lesquelles l'éditeur exploitera le livre aux formats numériques.
- les conditions dans lesquelles l'éditeur et l'auteur auront la faculté de renégocier les clauses économiques de cette cession.
- les conditions dans lesquelles l'auteur reprendra ses droits d'exploitation numérique.